

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de Règlement numéro RRU2-25-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012

1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 novembre 2016, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet suivant : **Règlement numéro RRU2-25-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et plus spécifiquement de modifier, dans les zones C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 et C-155, les normes de construction d'un bâtiment principal autre que résidentiel.**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet, dans les zones **C-8, C-9, C-11, I-12, C-21 et C-155**, de fixer, pour un bâtiment commercial ou industriel, une superficie au sol d'au moins 7% de la superficie du terrain tout en respectant, le long des chemins Georges, de Lavaltrie ou des Industries, une superficie au sol minimale de 300 m² et de fixer, en façade des bâtiments commerciaux et industriels situés le long des chemins précités, certaines exigences architecturales, peut provenir de ces zones et des zones contiguës A-2, R-3, A-4, A-7, A-10, A-13, A-20, R-24 et A-25.

2. Description des zones visées

Les zones C-8, C-9 et C-155 sont délimitées approximativement comme suit :

- au sud, par le segment du chemin de Lavaltrie qui s'étend du chemin Georges jusqu'au lot 3 161 440 ;
- au sud-ouest, par la limite de la zone agricole ;
- à l'ouest, par le secteur résidentiel desservi par le chemin Georges ;
- au nord-est, par les propriétés qui s'étendent du 1800 au 2500 chemin Georges.

Les zones C-11 et C-21 sont délimitées par le segment du chemin de Lavaltrie qui s'étend de la rue Sylvie jusqu'à la station-service Ultramar et la limite de la zone agricole située du côté ouest du chemin de Lavaltrie.

La zone I-12 est composée approximativement des propriétés qui bordent le chemin des Industries et la rue des Ateliers.

Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage RRU2-2012.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 8^e jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **7 novembre 2016** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **7 novembre 2016**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie, aux heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Lavaltrie, ce 23^e jour du mois de novembre deux mille seize.

Madeleine Barbeau, greffière